



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 02607

Numéro SIREN : 339 799 348

Nom ou dénomination : SCP JARD, BRYCHCY Architecture

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2013 sous le numéro de dépôt 10737



1301074402

DATE DEPOT : 2013-02-01
NUMERO DE DEPOT : 2013R010737
N° GESTION : 1995D02607
N° SIREN : 339799348
DENOMINATION : SCP JARD, BRYCHCY Architecture
ADRESSE : 142 AVE DAUMESNIL 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/12/18
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

SCP D'Architecture LAROCHE JARD & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Architectes au capital de 198.183,72 Euros
Siège social : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS
339 799 348 RCS PARIS

ACTE REITERATIF DE CESSIIONS DE PARTS SOCIALES (CONSTATATION DU PAIEMENT DU PRIX)

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 17/01/2013 Bordereau n°2013/36 Case n°6

Enregistrement : 10 652 €

Pénalités :

Total liquidé : dix mille six cent cinquante-deux euros

Montant reçu : dix mille six cent cinquante-deux euros

Ext 324

Entre les soussignés :

Monsieur Christian François LAROCHE

né le 24 février 1948 à PARIS 8^{ème}

de nationalité française,

demeurant 73 rue Escudier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 9917

Marié à Madame Marie PETIT, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 16 octobre 1970 pardevant Maître Jean AGIER, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée à BOULOGNE-BILLANCOURT le 22 octobre 1970.

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé le CEDANT,

ET

Mademoiselle Anne-Sophie Paulette Odile BRYCHCY

née le 25 mai 1979 à ROSENDAEL - DUNKERQUE (Nord)

de nationalité française,

demeurant 15 rue de Montreuil 75011 PARIS

célibataire

inscrite au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro (en cours)

DE DEUXIEME PART

Monsieur Philippe JARD

né le 25 novembre 1959 à PARIS 13^{ème},

de nationalité française,

demeurant 11 boulevard du Temple 75011 PARIS

inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 0921902

Marié à Madame Nadine SCEPOVIC, le 17 avril 1999, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ABIB, Notaire à PARIS 14^{ème}.

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommés les CESSIONNAIRES,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 18 décembre 2012, Monsieur Christian LAROCHE a cédé à :

- Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY, soussignée de deuxième part, QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (4.563) parts, numérotées de 1 à 4.563, qu'il détenait avec tous les droits et obligations y attachés.
- Monsieur Philippe JARD, soussigné de troisième part, TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (3.887) parts, numérotées de 4.564 à 5.850 et de 10.401 à 13.000, qu'il détenait avec tous les droits et obligations y attachés.

Lesdites cessions ont été consenties et acceptées moyennant le prix total de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370.000) Euros, réparti ainsi qu'il suit :

- 1) Cession des parts de Monsieur Christian LAROCHE au profit de Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY : DEUX CENT MILLE (200.000) Euros ;
- 2) Cession des parts de Monsieur Christian LAROCHE au profit de Monsieur Philippe JARD : CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) Euros.

Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY et Monsieur Philippe JARD se sont engagés irrévocablement à payer le prix de cession ci-avant fixé, le 31 janvier 2013 au plus tard, étant entendu qu'ils devaient se libérer des fonds entre les mains du CEDANT dès déblocage des financements bancaires auxquels ils ont concouru.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Réitération de l'acte de cessions de parts sociales du 18 décembre 2012

Aux termes d'une attestation de la Société Générale, 41 rue Jacques Hillairet 75012 PARIS jointe aux présentes, ledit établissement bancaire a certifié que le montant du prix des cessions de parts ci-avant énoncé, avait été viré sur le compte courant personnel de Monsieur Christian LAROCHE en date du 31 décembre 2012, ainsi que ce dernier le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Les parties constatent que la condition suspensive prévue à l'article "Prix" de l'acte de cession de parts sociales du 18 décembre 2012 est ainsi effectivement remplie.

En conséquence, les parties réitèrent et confirment purement et simplement les termes de l'acte de cession de parts du 18 décembre 2012.

Les parts cédées sont donc la propriété de Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY et de Monsieur Philippe JARD à compter du 1^{er} janvier 2013, et la modification statutaire prévue dans l'acte de cession de parts effective à compter de cette date.



Article 2 - Pouvoirs

La gérance de la société se soit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Un exemplaire du présent acte de réitération sera déposé au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 3 - Déclarations

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts, objet des présentes, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la cession de ses parts n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

En conséquence, la présente cession de 8.450 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts de la société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à :

1) Pour la cession consentie à Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY :

$$200.000 \text{ €} - (23.000 \times 4563/13000) = 191.927 \times 3 \% = 5.757,81 \text{ €}$$

2) Pour la cession consentie à Monsieur Philippe JARD :

$$200.000 \text{ €} - (23.000 \times 3887/13000) = 163.123 \times 3 \% = 4.893,69 \text{ €}$$

Article 4 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations.

Article 5 - Frais

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement de la présente cession, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent.



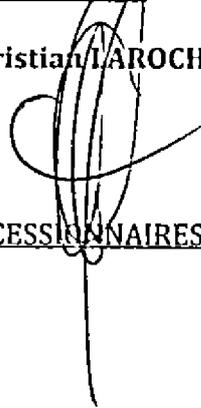
Article 6- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à Paris,
Le **10 JAN. 2013**
deux mille treize
En six exemplaires

LE CEDANT

M. Christian LAROCHE



LES CESSIONNAIRES

Mlle Anne-Sophie BRYCHCY



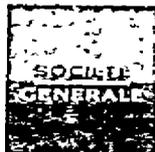
M. Philippe JARD



Rayés nuls :

- mots
- lignes

Renvois approuvés :



AGENCE MONTGALLET

ATTESTATION

Paris, le 04 janvier 2013

Nous soussignés Société Générale, 41 rue Jacques Hillairet 75012 Paris, attestons par la présente que:

Dans le cadre de la cession de parts de la SCP Laroche et Jard, les opérations ont été les suivantes.

- Le prêt professionnel de M^{lle} Brychey Anne Sophie d'un montant de 200 000 EUR a bien été viré sur le compte courant personnel de Mr Christian Laroche en date du 28/12/2012.

- Le prêt professionnel de Mr Jard Philippe d'un montant de 170 000 EUR a bien été viré sur le compte courant personnel de Mr Christian Laroche en date du 31/12/2012.

Ci joint, veuillez trouver un extrait de relevé de compte de Mr Laroche attestant de ces deux virements en compte.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Grégory TERRE
Directeur d'agence

Certifié conforme à l'original

Gregory TERRE
Directeur d'agence

Nom de requête : historique comptable
Demandé par :

Page : 1 sur 1
Edité le : 04.01.2013

Liste des écritures comptables

Critères de recherche

Période du : 04/12/2012	au : 04/01/2013	Famille d'écritures : Toutes	Sens d'écriture : Crédit
Type d'opération sur montant : entre 169000 et 201000		Montant 1 : 169000	Montant 2 : 201000
Référence : Toutes			

Pour le compte : 30003 0398000050777532
Titulaire : LAROCHE

Date	Guichet gestionnaire	Date de valeur	Libellé	Montant	E
31/12/2012	03473	31/12/2012	VIR RECU 1811935300042 DE: SOCIETE GENERALE MOTIF: JARD PHILIPPE REF: 1811935300043	170 000,00 EUR	NON COMMUNIQUE
28/12/2012	03473	28/12/2012	VIR RECU 1811935300026 DE: SOCIETE GENERALE MOTIF: ANNE SOPHIE BRYCHCY REF: 1811935300027	200 000,00 EUR	NON COMMUNIQUE
Solde en date du 31/12/2012				170 000,00 EUR	NON COMMUNIQUE
Solde en date du 28/12/2012				200 000,00 EUR	NON COMMUNIQUE

SCP D'Architecture LAROCHE JARD & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Architectes au capital de 198.183,72 Euros
Siège social : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS
339 799 348 RCS PARIS

CESSIONS DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Entre les soussignés :

Monsieur Christian François LAROCHE

né le 24 février 1948 à PARIS 8^{ème}

de nationalité française,

demeurant 73 rue Escudier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 9917

Marié à Madame Marie PETIT, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 16 octobre 1970 pardevant Maître Jean AGIER, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée à BOULOGNE-BILLANCOURT le 22 octobre 1970.

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé le CEDANT,

ET

Mademoiselle Anne-Sophie Paulette Odile BRYCHCY

née le 25 mai 1979 à ROSENDAEL - DUNKERQUE (Nord)

de nationalité française,

demeurant 15 rue de Montreuil 75011 PARIS

célibataire

inscrite au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro (*En cours*)

DE DEUXIEME PART

Monsieur Philippe JARD

né le 25 novembre 1959 à PARIS 13^{ème},

de nationalité française,

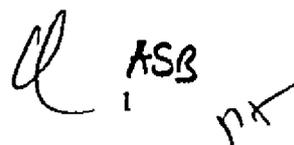
demeurant 11 boulevard du Temple 75011 PARIS

inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 0921902

Marié à Madame Nadine SCEPOVIC, le 17 avril 1999, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ABIB, Notaire à PARIS 14^{ème}.

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommés les CESSIONNAIRES,

 ASB
17/

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

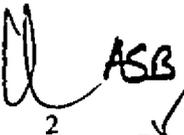
- La société "SCP D'ARCHITECTURE LAROCHE JARD & ASSOCIES", est une Société Civile Professionnelle d'Architectes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 339 799 348.
- Son siège social est fixé : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS.
- La société a pour objet : l'exercice en commun de la profession d'architectes.
- La gérance est actuellement exercée par Messieurs Christian LAROCHE et Philippe JARD.
- Son capital s'élève à la somme de 198.183,72 Euros. Il est divisé en 13.000 parts de 15,24 Euros chacune, et est à ce jour réparti de la façon suivante :

• Monsieur Christian LAROCHE à concurrence de huit mille quatre cent cinquante parts, numérotées de 1 à 5.850 et de 10.401 à 13.000, ci :	8.450 parts
• Monsieur Philippe JARD à concurrence de quatre mille cinq cent cinquante parts, numérotées de 5.851 à 10.400, ci :	4.550 parts
	<hr/>
Total : TREIZE MILLE parts, ci :	13.000 parts

Origine de propriété :

Les 8.450 parts appartiennent à Monsieur Christian LAROCHE pour :

- en avoir souscrit 5.850 lors de la constitution de la société le 30 avril 1987;
- en avoir acquis 3.575 de Monsieur Claude THOREAU, demeurant 24 Cité des Fleurs 75017 PARIS, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 2 janvier 2003, enregistré à la RP Epinettes le 31 janvier 2003, bordereau 2003/31 case 3 ;
- en avoir cédé 975 à Monsieur Philippe JARD, demeurant 11 boulevard du Temple 75011 PARIS, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 22 septembre 2006, enregistré au SIE PARIS 11^{ème}, Sainte-Marguerite, le 29 septembre 2006, bordereau 2006/374 case 21.


2

Article 1 – DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale.

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession, droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou restreindre la libre cession au CESSIONNAIRE ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.
- Que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement ;
- Que la société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- Que la société n'a contracté aucun emprunt à moyen ou long terme.

Article 2 – CESSIONS

La cession de parts sociales, objet des présentes, porte sur la totalité des parts possédées par Monsieur Christian LAROCHE, soit 8.450 parts, sur les 13.000 parts composant le capital social.

PREMIERE CESSION

Le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY, soussignée de deuxième part, qui accepte, QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (4.563) parts, numérotées de 1 à 4.563, qu'il détient avec tous les droits et obligations y attachés.

 ASB
3

DT

Les parts cédées seront la propriété de Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY à compter du 1^{er} janvier 2013, pour autant que la condition prévue à l'article 3 soit réalisée. Elle aura droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligée par toutes les clauses des statuts dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

DEUXIEME CESSION

Le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Philippe JARD, soussigné de troisième part, qui accepte, TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (3.887) parts, numérotées de 4.564 à 5.850 et de 10.401 à 13.000, qu'il détient avec tous les droits et obligations y attachés.

Les parts cédées seront la propriété de Monsieur Philippe JARD à compter du 1^{er} janvier 2013, pour autant que la condition prévue à l'article 3 soit réalisée. Il aura droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

Monsieur Philippe JARD sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Article 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370.000) Euros, réparti ainsi qu'il suit :

- 1) Cession des parts du CEDANT au profit de Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY : DEUX CENT MILLE (200.000) Euros ;
- 2) Cession des parts du CEDANT au profit de Monsieur Philippe JARD : CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) Euros.

Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY et Monsieur Philippe JARD s'engagent irrévocablement à payer le prix de cession ci-avant fixé, le 31 janvier 2013 au plus tard, étant entendu qu'ils se libèreront des fonds entre les mains du CEDANT dès déblocage des financements bancaires auxquels ils ont concouru.

A défaut de remise par chacun des CESSIONNAIRES d'un chèque au plus tard le 31 janvier 2013, portant sur le prix des parts ci-dessus fixé, sans sommation, formalité judiciaire ou mise en demeure préalable, la cession des 8.450 parts du CEDANT et, plus généralement, le présent acte de cession, seront résolus de plein droit.

En application de l'article 1183 du Code Civil, la résolution du présent acte aura pour effet de remettre les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé.

Tous les frais et dépenses y relatifs seront à la charge de la partie défaillante.

Article 4 - AGREMENT

Monsieur Philippe JARD, seul associé restant, intervient dans le cadre de présente cession en agréant Mademoiselle Anne-Sophie BRYCHCY en qualité de nouvel associé.

Article 5 - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des cessions qui viennent d'être consenties, et pour autant que le prix soit payé conformément à l'article 3 ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (198.183,72 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) parts sociales de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Madame Anne-Sophie BRYCHCY, QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts, numérotées de 1 à 4.563, ci :	4.563 parts
- à Monsieur Philippe JARD, HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT parts, numérotées de 4.564 à 13.000, ci :	8.437 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE parts, ci :	<hr/> 13.000 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir."

ASB
5 PT

Article 6 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE – FORMALITES

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte.

La gérance de la société se soit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 7 – DECLARATIONS

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

Article 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations.

Article 9 – FRAIS

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement de la présente cession, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

Handwritten signature and initials ASB.

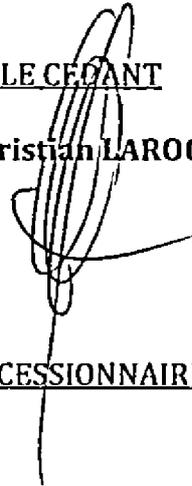
Article 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à Paris,
Le **18 DEC. 2012**
deux mille douze
En six exemplaires

LE CEDANT

M. Christian LAROCHE



LES CESSIONNAIRES

Mlle Anne-Sophie BRYCHCY

Rayés nuls :

- mots
- lignes

Renvois approuvés :



M. Philippe JARD



q ASB
7